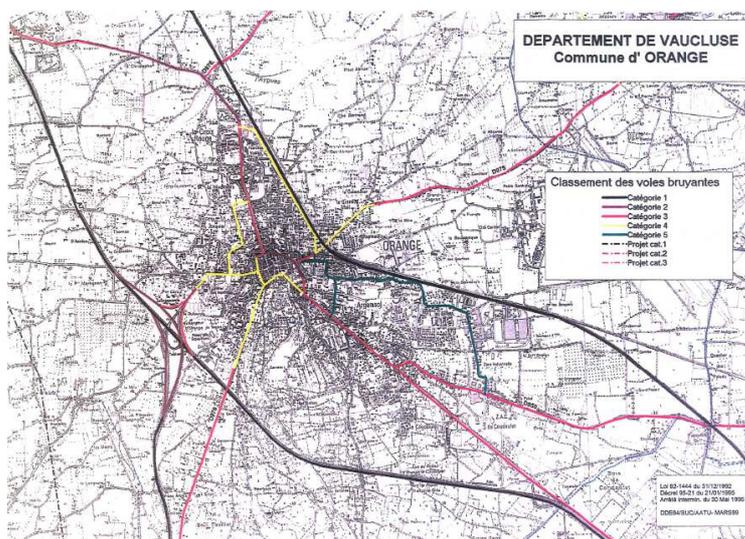


COMMUNE D'ORANGE

PLAN LOCAL D'URBANISME

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES



Prescription du 29 Septembre 2004

Projet arrêté du 15 Septembre 2010

Enquête publique du 11 Février au 11 Mars 2011

Projet ré arrêté du 21 Mars 2012

Enquête publique du 10 Août au 17 Septembre 2012

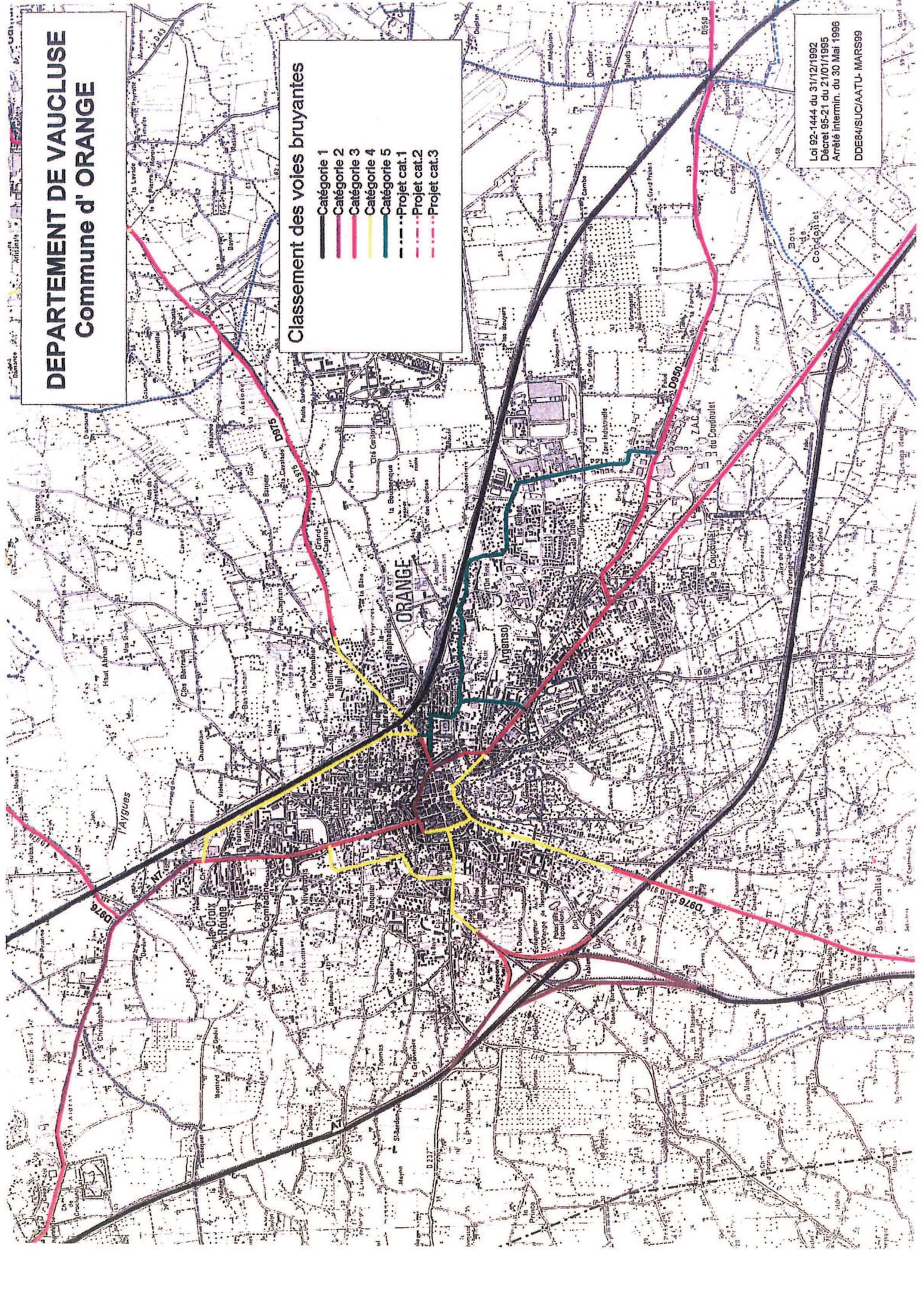
Approbation du 25 Mars 2013

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE Commune d'ORANGE

Classement des voies bruyantes

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- - - - - Projet cat.1
- - - - - Projet cat.2
- - - - - Projet cat.3

Loi 92-1444 du 31/12/1992
Décret 95-21 du 21/01/1995
Arrêté intermin. du 30 Mar 1996
DDE84/SUC/AATU- MARS99





**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Vaucluse

**Service eau
environnement et
bases aériennes**

Affaire suivie par :
Yvan Astay
Tél : 0490 80 87 56
Fax : 0490 80 87 51

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE n° 1985 du **5 AOUT 1998**

**Arrêté portant sur le classement des infrastructures de transports routiers
bruyantes sur le territoire aggloméré de la commune d'ORANGE**

**Le préfet de Vaucluse,
chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU** l'avis réputé favorable de la commune d'Orange,
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la voie	Commune	Rue	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RD17	ORANGE	Av. Charles De Gaulle	Echangeur A7 Orange centre	Cours Aristide Briand	4	30m	Ouvert
RD975	ORANGE	Route de Camaret	Entrée agglo	Voie SNCF	4	30m	Ouvert
RD975	ORANGE	Av. Henri Fabre	Voie SNCF	Rue du Terrier	4	30m	Ouvert
RD975	ORANGE	Av. Henri Fabre	Rue du Terrier	Bd Edouard Daladier	3	100m	Ouvert
RD976	ORANGE	Route de Roquemaure	Entrée agglo	Av. de Nogent	4	30m	Ouvert
RD976	ORANGE	Rue Saint Clément	Av. de Nogent	Rue de Tourre	4	30m	Ouvert
RD976	ORANGE	Cours Aristide Briand	Rue de Tourre	Rue A. Lacour	4	30m	Ouvert
RD976	ORANGE	Rue A. Lacour	Cours A. Briand	Avenue de l'Arc de Triomphe	3	100m	En U
RN7	ORANGE	Av. Mal de Lattre de Tassigny	Entrée agglo	Arc de Triomphe	3	100m	Ouvert
RN7	ORANGE	Av. Arc de Triomphe	Arc de Triomphe	Rue A. Lacour	3	100m	Ouvert
RN7	ORANGE	Bd Edouard Daladier	Avenue de l'Arc de Triomphe	Cours Pourtoules	2	250m	En U
RN7	ORANGE	Bd Edouard Daladier	Cours Pourtoules	Avenue Foch	3	100m	Ouvert
RN7	ORANGE	Avenue Foch	Bd Edouard Daladier	Route d'Avignon	3	100m	Ouvert
RN7	ORANGE	Route d'Avignon	Avenue Foch	Sortie agglo	3	100m	Ouvert
	ORANGE	Rue du Bourbonnais	Av. Mal de Lattre de Tassigny	Avenue des Etudiants	4	30m	Ouvert
	ORANGE	Avenue des Etudiants	Rue du Bourbonnais	Rue des Phocéens	4	30m	Ouvert
	ORANGE	Av. du 18 juin 1940	Rue des Phocéens	Av. Charles De Gaulle	4	30m	Ouvert
	ORANGE	Rue de Tourre	Cours Aristide Briand	Rue M. Roch	4	30m	Ouvert
	ORANGE	Rue M. Roch	Rue de Tourre	Rue Pourtoules	4	30m	Ouvert
	ORANGE	Rue Pourtoules	Place des frères Mounet	Cours Pourtoules	4	30m	Ouvert
	ORANGE	Av. Général Leclerc	Cours Pourtoules	Bd Edouard Daladier	4	30m	Ouvert
	ORANGE	Av. de Fourchesvieilles	Av. Mal de Lattre de Tassigny	Giratoire R. Cassin	4	30m	Ouvert
	ORANGE	Av. Jean Moulin	Giratoire R. Cassin	Rue du Terrier	4	30m	Ouvert
	ORANGE	Rue du Terrier	Av. Jean Moulin	Av. Henri Fabre	4	30m	Ouvert
	ORANGE	Rue J. Pasteur	Av. Henri Fabre	Av. Frédéric Mistral	5	10m	Ouvert
	ORANGE	Av. Frédéric Mistral	Av. Henri Fabre	Av. Rodolphe d'Aymar	5	10m	Ouvert
	ORANGE	Av. Rodolphe d'Aymar	Av. Frédéric Mistral	Avenue Foch	5	10m	Ouvert
	ORANGE	Avenue de l'Argensol	Av. Rodolphe d'Aymar	Av. des Courrèges	5	10m	Ouvert
	ORANGE	Avenue des Courrèges	Avenue de l'Argensol	Rue Henri Dunant	5	10m	Ouvert
	ORANGE	Rue Henri Dunant	Av. des Courrèges	Rue du Danemark	5	10m	Ouvert
	ORANGE	Rue du Danemark	Rue Henri Dunant	Rue du Portugal	5	10m	Ouvert

Nom de la voie	Commune	Rue	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	ORANGE	Rue d'Irlande	Rue du Portugal	Rue des Pays-Bas	5	10m	Ouvert
	ORANGE	Rue des Pays-Bas	Rue d'Irlande	Rue de Belgique	5	10m	Ouvert
	ORANGE	Rue de Belgique	Rue des Pays-Bas	Route de Jonquères	5	10m	Ouvert
	ORANGE	Avenue de l'Europe	Rue de Belgique	Route de Jonquères	5	10m	Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : La commune d'Orange est concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune d'Orange pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de la commune d'Orange au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de la commune d'Orange dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Orange,
- M. le directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Orange et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

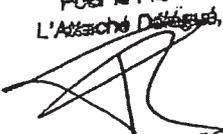
Avignon le 05 AOUT 1999

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de mission
pour la politique de la ville

Christian DJOUX

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,


Michel PULICANI

URBANISME ET VOIES BRUYANTES

Conformément à la réglementation :

- * la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, article 13,
- * le décret n°95-21 du 21 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- * l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le préfet a chargé la Direction Départementale de l'Equipement de réaliser le classement de toutes les infrastructures de transports terrestres bruyantes du département.

Après l'avis des communes sur un projet de classement, le préfet a pris un arrêté préfectoral de classement des infrastructures bruyantes dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel.

Les arrêtés préfectoraux ont fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage à la mairie des communes concernées

LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

1 - La réglementation

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, article 9, précise :

« ... sont reportés dans les POS, sur les documents graphiques, à titre d'information... les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le classement bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustiques... il est accompagné d'un rapport de présentation... »

i Cette procédure ne nécessite pas de révision, ni de modification du POS, c'est une simple mise à jour, qui est réalisée dès la publication de l'arrêté préfectoral de classement. Elle remplace les dispositions d'isolement acoustique de l'arrêté du 6 octobre 1978.

2 - Le report dans les POS

Historiquement il était prévu, avec l'arrêté du 6 octobre 1978, le report des voies bruyantes dans les POS. Ces voies bruyantes étaient considérées comme servitude d'urbanisme, et de ce fait, le code de l'urbanisme avait défini deux types de graphisme pour leur report dans les POS (référence code de l'urbanisme A.1231) :

- (26) voie bruyante de type I (bruit fort)
- (27) voie bruyante de type II (bruit modéré)

La nouvelle réglementation, qui se substitue à l'arrêté du 6 octobre 1978, ne fait l'objet d'aucune prescription réglementaire de graphisme, donc, il convient de reporter simplement dans une annexe du POS, et sur un document graphique (plan de zonage ou plan spécifique, mais surtout pas plan des servitudes), la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée. Cette largeur peut-être réduite, suite à une étude particulière justifiant cette modification (rue en U, masque, tranchée..) de toute façon, cette largeur devra être conforme à l'arrêté préfectoral.

La largeur est à prendre en compte entre le bâtiment et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les largeurs maximales des secteurs de bruit sont variables en fonction de la catégorie de l'infrastructure, c'est à dire :

* catégorie	1	distance	300 m
* catégorie	2	distance	250 m
* catégorie	3	distance	100 m
* catégorie	4	distance	30 m
* catégorie	5	distance	10 m

L'arrêté préfectoral, avec le tableau du classement, devra figurer dans les annexes du POS.

L'échelle retenue pour la représentation des secteurs de bruit ne devra pas être trop grande, par exemple pour une carte au 1/5000, le secteur de bruit affecté à une infrastructure de catégorie 5 ne représente que 4 millimètres environ.

Il est souhaitable, pour faciliter la lecture, de mentionner aussi sur les documents graphiques, la catégorie de l'infrastructure.

MAIRIE D'ORANGE
ORANGE 4

Mairie d'Orange

L' INSTRUCTION

1 - La réglementation

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, précise :
article 9

« ... le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique... »

2 - Le certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit informer le pétitionnaire que son projet de construction se situe dans un secteur affecté par le bruit d'une voie bruyante classée.

Il doit aussi indiquer la catégorie de l'infrastructure classée et le type de tissu, afin que le constructeur avec l'aide des tableaux de l'arrêté du 30 mai 1996 (ou par le calcul ou par la mesure) puisse définir la valeur de l'isolement minimal à prévoir. Exemple de rédaction type «En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve en totalité (ou en partie) à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie (n) et en tissu (ouvert ou rue en U) (art. R.410-13 du code de l'urbanisme). Cette situation impose en cas de construction nouvelle à usage de (habitation, locaux scolaires, touristiques..) des prescriptions d'isolation acoustique particulières».

3 - Le permis de construire

Avec l'arrêté du 6 octobre 1978, l'instructeur du permis de construire devait déterminer par calcul l'isolement requis pour le bâtiment à construire, et il devait indiquer ces chiffres sur le permis de construire. Avec la nouvelle réglementation, l'isolement est devenu une règle de construction, donc ce n'est plus le service instructeur qui doit déterminer l'isolement requis, mais le constructeur lui-même, au même titre qu'il définit la quantité de fer dans le béton armé ou les plans de la charpente. Toutefois, il est recommandé au service instructeur de joindre avec le permis de construire une fiche annexe comportant les mêmes mentions sur le classement que dans le certificat d'urbanisme, c'est-à-dire, indiquer si le projet se situe dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure classée et mentionner la catégorie de l'infrastructure classée et le tissu rencontré.

4 - L'isolement

C'est au constructeur de déterminer l'isolement requis, si son bâtiment est situé dans un secteur de nuisance affecté par une voie bruyante classée. Il peut utiliser la méthode forfaitaire. La valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements, contre le bruit extérieur, est déterminée suivant la situation de l'infrastructure de transports classée : soit en rue en U ou soit en tissu ouvert (référence arrêté du 30 mai 1996 article 6).

Le constructeur peut aussi utiliser le calcul de la valeur de l'isolement acoustique avec une méthode détaillée, du type de celle utilisée pour les études acoustiques des projets d'infrastructures, c'est-à-dire prise en compte de la topographie, de l'implantation des constructions dans le site, ainsi que, le cas échéant, des conditions météorologiques locales. Il évalue la propagation des isophones entre l'infrastructure et le futur bâtiment.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

LE SURCOUT LIE A L'ISOLEMENT

Exemple de prix pour une fenêtre de largeur 1.20m * 1.30m (menuiserie bois).

indice d'affaiblissement	Epaisseur composant	vitrage	prix (HTjanvier99)
30dB(A)	20mmm	4/12/4	1500F
31dB(A)	20mmm	5-10-5	+8%
32dB(A)	20mmm	6-8-6	+10%
33dB(A)	20mmm	6-10-4	+11%
34dB(A)	20mmm	8-8-4	+12%
35dB(A)	20mmm	10-6-4	+13%
38dB(A)	31mm	10-12-FA9 (feuillet acoustique)	+65% à +70%



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Vaucluse

**Service eau
environnement et
bases aériennes**

Affaire suivie par :
Yvan Astay
Tél : 04 90 80 87 55
Fax : 04 90 80 87 51

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE n° 1993 du 05 AOUT 1999

**Portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres routiers
bruyantes sur le territoire des communes de BEDARRIDES, CAIRANNE, CAMARET-
SUR-AIGUES, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, COURTHEZON, du CRESTET, GRILLON,
JONQUIERES, LAMOTTE-DU-RHONE, LAPALUD, MALAUCENE, MONDRAGON,
MORNAS, PIOLENC, PUYMERAS, RASTEAU, ROAIX, SAINTE-CECILE-LES-VIGNES,
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS, SEGURET, SERIGNAN-DU-COMTAT,
VAISON-LA-ROMAINE, VALREAS, VIOLES, VISAN
sur le territoire hors agglomération des communes de BOLLENE, ORANGE**

**Le préfet de Vaucluse,
chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 décembre 1998,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain

Nom de la voie	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
D8	LAPALUD, BOLLENE	Giratoire Lapalud	D994	3	100m	ouvert
D8	STE CECILE LES VIGNESBOLLENE	agglo Bollène Est	agglo Ste Cécile Ouest	4	30m	ouvert
D8	STE CECILE LES VIGNES	agglo Ste Cécile Ouest	début rue en U Ouest	4	30m	ouvert
D8	STE CECILE LES VIGNES	début rue en U Ouest	fin rue en U Est	3	100m	en U
D8	STE CECILE LES VIGNES	fin rue en U Est	agglo Ste Cécile Est	4	30m	ouvert
D8	STE CECILE, CAIRANNE	agglo Ste Cécile Est	Limite Gligondas	4	30m	ouvert
D17	CHATEAUNEUF DU PAPE	llimite commune de Sorgues	entrée agglo Chateauneuf	3	100m	ouvert
D17	CHATEAUNEUF DU PAPE	entrée agglo de Chateauneuf	D92	4	30m	ouvert
D26	BOLLENE	sortie agglo Bollène	llimite Drôme	3	100m	ouvert
D43	SERIGNAN,CAMARET	D975	D976	4	30m	ouvert
D63	LAPALUD,LAMOTTE	D63A	Giratoire Lapalud	3	100m	ouvert
D63A	LAMOTTE	RD63	D994	3	100m	ouvert
D92	COURTHEZON	RN7 Courthezon	sortie agglo Courthezon	4	30m	ouvert
D92	COURTHEZON	sortie agglo Courthezon	Déviation Courthezon	3	100m	ouvert
D151bis	VAISON	RD938	RD938	4	30m	ouvert
D204	LAPALUD, BOLLENE	D204A	D26	3	100m	ouvert
D938	VAISON, ST ROMAIN, PUYMERAS	Drôme	entrée agglo Vaison	3	100m	ouvert
D938	VAISON	entrée agglo Vaison	Giratoire D151 bis	4	30m	ouvert
D938	VAISON, LE CRESTET, MALAUCENE	sortie agglo Vaison	entrée agglo Malaucène	3	100m	ouvert
D941	GRILLON	llimite Drôme	Sortie agglo Valréas	4	30m	ouvert
D960	ORANGE,JONQUIERES	Sortie agglo Orange	D977	3	100m	ouvert
D960	COURTHEZON	RN7 Nord Courthezon	RD977	3	100m	ouvert
D975	ORANGE, CAMARET	sortie agglo Orange	agglo Camaret Sud	3	100m	ouvert
D975	CAMARET	agglo Camaret Sud	début rue en U Sud	4	30m	ouvert
D975	CAMARET	début rue en U Sud	fin rue en U Nord	3	100m	en U
D975	CAIRANNE, RASTEAU, ROAIX	RD8	entrée agglo Roaix	3	100m	ouvert
D975	ROAIX	entrée agglo Roaix	sortie agglo Roaix	4	30m	ouvert
D975	ROAIX, VAISON	sortie agglo Roaix	entrée agglo Vaison	3	100m	ouvert
D975	VAISON	Entrée agglo Vaison	RD938 (RD151 bis)	4	30m	ouvert
D976	ORANGE	llimite Gard	entrée agglo Orange	3	100m	ouvert
D976	ORANGE,SERIGNAN	RN7	entrée agglo Sérignan/rue en U	3	100m	ouvert

Nom de la voie	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
D976	SERIGNAN	Sérignan début rue en U	Sérignan fin rue en U	3	100m	en U
D976	STE CECILE LES VIGNES SERIGNAN,VISAN	Sérignan fin rue en U	sortie aggro Visan	4	30m	ouvert
D976	VISAN, VALREAS	sortie aggro Visan	entrée aggro Valreas	3	100m	ouvert
D976	VALREAS	entrée aggro Valreas	Tour de ville	4	30m	ouvert
D977	VIOLES,SEGURET,VAISON	RD8 Violes	Vaison, Pont sur l'Ouvèze	4	30m	ouvert
D994	LAMOTTE DU RHÔNE MONDRAGON,BOLLENE	Limite Gard	agglo Bollène Ouest	3	100m	ouvert
D994	BOLLENE	agglo Bollène Est	DROME	4	30m	ouvert
Projet Dév SE	CAMARET	RD43	RD23	4	30m	ouvert
Projet dév SW	CAMARET	D975	D43	4	30m	ouvert
RN7	LAPALUD,BOLLENE, LAMOTTE,MONDRAGON,MORN AS,PIOLENC	limite Drôme	agglo Piolenc Nord	3	100m	ouvert
RN7	PIOLENC	agglo Piolenc Nord	début rue en U Nord	3	100m	ouvert
RN7	PIOLENC	début rue en U Nord	fin rue en U Sud	2	250m	en U
RN7	PIOLENC	fin rue en U Sud	fin zone à 70	3	100m	ouvert
RN7	ORANGE	fin zone à 70	agglo Orange Nord	2	250m	ouvert
RN7	ORANGE	agglo Orange Sud	Rond point Le Coudoulet	2	250m	ouvert
RN7	ORANGE, COURTHEZON	Rond point Le Coudoulet	zone 70 km/h avant Courthezon	3	100m	ouvert
RN7pr.dev	ORANGE	RN7 SUD	RD975	2	250m	ouvert
RN7	COURTHEZON	début zone 70 km/h	fin zone 50 km/h	3	100m	ouvert
RN7	COURTHEZON, BEDARRIDES	fin zone 50 km/h Courthezon	début zone 70 km/h Bédarrides	2	250m	ouvert
RN7	BEDARRIDES	début zone 70 km/h Bédarrides		3	100m	ouvert
RN7	BEDARRIDES	agglo Bédarrides Sud	limite commune Sorgues	2	250m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

BEDARRIDES
BOLLENE
CAIRANNE
CAMARET-SUR-AIGUES
CHATEAUNEUF-DU-PAPE
COURTHEZON
CRESTET
GRILLON
JONQUIERES
LAMOTTE-DU-RHONE
LAPALUD
MALAUCENE
MONDRAGON
MORNAS
ORANGE
PIOLENC
PUYMERAS
RASTEAU
ROAIX
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
SEGURET
SERIGNAN-DU-COMTAT
VAISON-LA-ROMAINE
VALREAS
VIOLES
VISAN

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5,
- M. le directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Carpentras, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 et M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 05 AOUT 1999

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de mission
pour la ville

Christian DILOUX

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,



Michel PULICANI

**URBANISME
ET
VOIES BRUYANTES**

Conformément à la réglementation :

- * la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, article 13,
- * le décret n°95-21 du 21 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- * l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le préfet a chargé la Direction Départementale de l'Equipement de réaliser le classement de toutes les infrastructures de transports terrestres bruyantes du département.

Après l'avis des communes sur un projet de classement, le préfet a pris un arrêté préfectoral de classement des infrastructures bruyantes dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel.

Les arrêtés préfectoraux ont fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage à la mairie des communes concernées

LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

1 - La réglementation

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, article 9, précise :

« ... sont reportés dans les POS, sur les documents graphiques, à titre d'information... les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le classement bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustiques... il est accompagné d'un rapport de présentation... »

1 Cette procédure ne nécessite pas de révision, ni de modification du POS, c'est une simple mise à jour, qui est réalisée dès la publication de l'arrêté préfectoral de classement. Elle remplace les dispositions d'isolement acoustique de l'arrêté du 6 octobre 1978.

2 - Le report dans les POS

Historiquement il était prévu, avec l'arrêté du 6 octobre 1978, le report des voies bruyantes dans les POS. Ces voies bruyantes étaient considérées comme servitude d'urbanisme, et de ce fait, le code de l'urbanisme avait défini deux types de graphisme pour leur report dans les POS (référence code de l'urbanisme A.1231) :

- | | |
|------|---|
| (26) | voie bruyante de type I (bruit fort) |
| (27) | voie bruyante de type II (bruit modéré) |

La nouvelle réglementation, qui se substitue à l'arrêté du 6 octobre 1978, ne fait l'objet d'aucune prescription réglementaire de graphisme, donc, il convient de reporter simplement dans une annexe du POS, et sur un document graphique (plan de zonage ou plan spécifique, mais surtout pas plan des servitudes), la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée. Cette largeur peut-être réduite, suite à une étude particulière justifiant cette modification (rue en U, masque, tranchée..) de toute façon, cette largeur devra être conforme à l'arrêté préfectoral.

La largeur est à prendre en compte entre le bâtiment et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les largeurs maximales des secteurs de bruit sont variables en fonction de la catégorie de l'infrastructure, c'est à dire :

* catégorie	1	distance 300 m
* catégorie	2	distance 250 m
* catégorie	3	distance 100 m
* catégorie	4	distance 30 m
* catégorie	5	distance 10 m

L'arrêté préfectoral, avec le tableau du classement, devra figurer dans les annexes du POS.

L'échelle retenue pour la représentation des secteurs de bruit ne devra pas être trop grande, par exemple pour une carte au 1/5000, le secteur de bruit affecté à une infrastructure de catégorie 5 ne représente que 4 millimètres environ.

Il est souhaitable, pour faciliter la lecture, de mentionner aussi sur les documents graphiques, la catégorie de l'infrastructure.

L' INSTRUCTION

1 - La réglementation

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, précise :

article 9

« ... le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique... »

2 - Le certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit informer le pétitionnaire, que son projet de construction se situe dans un secteur affecté par le bruit d'une voie bruyante classée.

Il doit aussi indiquer la catégorie de l'infrastructure classée et le type de tissu, afin que le constructeur avec l'aide des tableaux de l'arrêté du 30 mai 1996 (ou par le calcul ou par la mesure) puisse définir la valeur de l'isolement minimal à prévoir. Exemple de rédaction type «En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve en totalité (ou en partie) à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie (n) et en tissu (ouvert ou rue en U) (art. R.410-13 du code de l'urbanisme). Cette situation impose en cas de construction nouvelle à usage de (habitation, locaux scolaires, touristiques..) des prescriptions d'isolation acoustique particulières».

3 - Le permis de construire

Avec l'arrêté du 6 octobre 1978, l'instructeur du permis de construire devait déterminer par calcul l'isolement requis pour le bâtiment à construire, et il devait indiquer ces chiffres sur le permis de construire. Avec la nouvelle réglementation, l'isolement est devenu une règle de construction, donc ce n'est plus le service instructeur qui doit déterminer l'isolement requis, mais le constructeur lui-même, au même titre qu'il définit la quantité de fer dans le béton armé ou les plans de la charpente. Toutefois, il est recommandé au service instructeur de joindre avec le permis de construire une fiche annexe comportant les mêmes mentions sur le classement que dans le certificat d'urbanisme, c'est-à-dire, indiquer si le projet se situe dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure classée et mentionner la catégorie de l'infrastructure classée et le tissu rencontré.

4 - L'isolement

C'est au constructeur de déterminer l'isolement requis, si son bâtiment est situé dans un secteur de nuisance affecté par une voie bruyante classée. Il peut utiliser la méthode forfaitaire. La valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements, contre le bruit extérieur, est déterminée suivant la situation de l'infrastructure de transports classée : soit en rue en U ou soit en tissu ouvert (référence arrêté du 30 mai 1996 article 6).

Le constructeur peut aussi utiliser le calcul de la valeur de l'isolement acoustique avec une méthode détaillée, du type de celle utilisée pour les études acoustiques des projets d'infrastructures, c'est-à-dire prise en compte de la topographie, de l'implantation des constructions dans le site, ainsi que, le cas échéant, des conditions météorologiques locales. Il évalue la propagation des isophones entre l'infrastructure et le futur bâtiment.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

aire d'Orans

LE SURCOUT LIE A L'ISOLEMENT

Exemple de prix pour une fenêtre de largeur 1.20m * 1.30m (menuiserie bois).

indice d'affaiblissement 30dB(A)	Epaisseur composant 20mmm	vitrage 4/12/4	prix (HTjanvier99) 1500F
31dB(A)	20mmm	5-10-5	+8%
32dB(A)	20mmm	6-8-6	+10%
33dB(A)	20mmm	6-10-4	+11%
34dB(A)	20mmm	8-8-4	+12%
35dB(A)	20mmm	10-6-4	+13%
38dB(A)	31mm	10-12-FA9 (feuillet acoustique)	+65% à +70%



Direction
Départementale
de l'Équipement

Vaucluse

Service eau
environnement et
bases aériennes

Affaire suivie par :
Yvan Astay
TÉL : 0490 80 87 55
Fax : 0490 80 87 51

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Arrêté d'Orans

ARRETE n° 1997 du 05 AOUT 1999

Arrêté portant sur le classement des infrastructures autoroutières et ferroviaires
bruyantes dans le département de Vaucluse

Le préfet de Vaucluse,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
 - VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
 - VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
 - VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
 - VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
 - VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
 - VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 décembre 1998,
- SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A7	BOLLENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7 bretelles d'accès	BOLLENE	territoire de la commune	2	250m	ouvert
A7	MONDRAGON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	MORNAS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	PIOLENC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7/A9 bretelles d'accès	ORANGE	territoire de la commune	3	100m	ouvert
liaison A9/A7	ORANGE	territoire de la commune	2	250m	ouvert
A7	COURTHEZON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	BEDARRIDES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	SORGUES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	VEDENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7 bretelles d'accès	VEDENE	territoire de la commune	2	250m	ouvert
A7	AVIGNON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	MORIERES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	CAUMONT	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A9	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A9	CADEROUSSE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A51	BEAUMONT DE PERTUIS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	LAPALUD	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	LA MOTTE DU RHONE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	BOLLENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	MONDRAGON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	MORNAS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	PIOLENC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	JONQUIERES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	COURTHEZON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	BEDARRIDES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	SORGUES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	LE PONTET	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	AVIGNON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	MORIERES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	ST.SATURNIN LES AVIGNON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	JONQUERETTES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	CHT.DE GADAGNE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	LE THOR	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	ISLE/SORGUE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	CAVAILLON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	CHEVAL BLANC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	LAPALUD	territoire de la commune	1	300m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
Projet TGV MEDITERRANEE	LAMOTTE DU RHONE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	BOLLENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	MONDRAGON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	MORNAS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	PIOLENC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	CADEROUSSE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	AVIGNON	du KM622.419 au KM629.162	2	250m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	AVIGNON	du KM629.162 au KM636.753	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	CAUMONT	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	CAVAILLON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	CHEVAL BLANC	territoire de la commune	1	300m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche pour les infrastructures autoroutières
- à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AVIGNON, BEAUMONT DE PERTUIS, BEDARRIDES, BOLLENE, CADEROUSSE, CAUMONT, CAVAILLON, CHATEAUNEUF DE GADAGNE, CHEVAL BLANC, COURTHEZON, ISLE SUR LA SORGUE, JONQUERETTES, LA MOTTE DU RHONE, LAPALUD, MONDRAGON, MORIERES LES AVIGNON, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, LE PONTET, ST. SATURNIN LES AVIGNON, SORGUES, LE THOR, VEDENE.

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

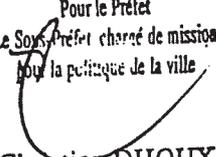
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5,
- M. le directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Apt, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Directeur,

Michel PULICANI

Avignon, le 05 AOUT 1999

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de mission
pour la politique de la ville

Christian DIJOUX

**URBANISME
ET
VOIES BRUYANTES**

Conformément à la réglementation :

- * la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, article 13,
- * le décret n°95-21 du 21 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- * l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le préfet a chargé la Direction Départementale de l'Equipement de réaliser le classement de toutes les infrastructures de transports terrestres bruyantes du département.

Après l'avis des communes sur un projet de classement, le préfet a pris un arrêté préfectoral de classement des infrastructures bruyantes dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel.

Les arrêtés préfectoraux ont fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage à la mairie des communes concernées

LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

1 - La réglementation

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, article 9, précise :

« ... sont reportés dans les POS, sur les documents graphiques, à titre d'information... les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le classement bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustiques... il est accompagné d'un rapport de présentation... »

1 Cette procédure ne nécessite pas de révision, ni de modification du POS, c'est une simple mise à jour, qui est réalisée dès la publication de l'arrêté préfectoral de classement. Elle remplace les dispositions d'isolement acoustique de l'arrêté du 6 octobre 1978.

2 - Le report dans les POS

Historiquement il était prévu, avec l'arrêté du 6 octobre 1978, le report des voies bruyantes dans les POS. Ces voies bruyantes étaient considérées comme servitude d'urbanisme, et de ce fait, le code de l'urbanisme avait défini deux types de graphisme pour leur report dans les POS (référence code de l'urbanisme A.1231) :

- | | |
|------|---|
| (26) | voie bruyante de type I (bruit fort) |
| (27) | voie bruyante de type II (bruit modéré) |

La nouvelle réglementation, qui se substitue à l'arrêté du 6 octobre 1978, ne fait l'objet d'aucune prescription réglementaire de graphisme, donc, il convient de reporter simplement dans une annexe du POS, et sur un document graphique (plan de zonage ou plan spécifique, mais surtout pas plan des servitudes), la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée. Cette largeur peut-être réduite, suite à une étude particulière justifiant cette modification (rue en U, masque, tranchée..) de toute façon, cette largeur devra être conforme à l'arrêté préfectoral.

La largeur est à prendre en compte entre le bâtiment et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les largeurs maximales des secteurs de bruit sont variables en fonction de la catégorie de l'infrastructure, c'est à dire :

* catégorie	1	distance 300 m
* catégorie	2	distance 250 m
* catégorie	3	distance 100 m
* catégorie	4	distance 30 m
* catégorie	5	distance 10 m

L'arrêté préfectoral, avec le tableau du classement, devra figurer dans les annexes du POS.

L'échelle retenue pour la représentation des secteurs de bruit ne devra pas être trop grande, par exemple pour une carte au 1/5000, le secteur de bruit affecté à une infrastructure de catégorie 5 ne représente que 4 millimètres environ.

Il est souhaitable, pour faciliter la lecture, de mentionner aussi sur les documents graphiques, la catégorie de l'infrastructure.

ORANGE 4.

airie d'Orang.

L' INSTRUCTION

1 - La réglementation

Le décret n°95-21 du 9 janvier 1995, précise :

article 9

« ... le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique... »

2 - Le certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit informer le pétitionnaire, que son projet de construction se situe dans un secteur affecté par le bruit d'une voie bruyante classée.

Il doit aussi indiquer la catégorie de l'infrastructure classée et le type de tissu, afin que le constructeur avec l'aide des tableaux de l'arrêté du 30 mai 1996 (ou par le calcul ou par la mesure) puisse définir la valeur de l'isolement minimal à prévoir. Exemple de rédaction type «En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve en totalité (ou en partie) à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée en catégorie (n) et en tissu (ouvert ou rue en U) (art. R.410-13 du code de l'urbanisme). Cette situation impose en cas de construction nouvelle à usage de (habitation, locaux scolaires, touristiques..) des prescriptions d'isolation acoustique particulières».

3 - Le permis de construire

Avec l'arrêté du 6 octobre 1978, l'instructeur du permis de construire devait déterminer par calcul l'isolement requis pour le bâtiment à construire, et il devait indiquer ces chiffres sur le permis de construire. Avec la nouvelle réglementation, l'isolement est devenu une règle de construction, donc ce n'est plus le service instructeur qui doit déterminer l'isolement requis, mais le constructeur lui-même, au même titre qu'il définit la quantité de fer dans le béton armé ou les plans de la charpente. Toutefois, il est recommandé au service instructeur de joindre avec le permis de construire une fiche annexe comportant les mêmes mentions sur le classement que dans le certificat d'urbanisme, c'est-à-dire, indiquer si le projet se situe dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure classée et mentionner la catégorie de l'infrastructure classée et le tissu rencontré.

4 - L'isolement

C'est au constructeur de déterminer l'isolement requis, si son bâtiment est situé dans un secteur de nuisance affecté par une voie bruyante classée. Il peut utiliser la méthode forfaitaire. La valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements, contre le bruit extérieur, est déterminée suivant la situation de l'infrastructure de transports classée : soit en rue en U ou soit en tissu ouvert (référence arrêté du 30 mai 1996 article 6).

Le constructeur peut aussi utiliser le calcul de la valeur de l'isolement acoustique avec une méthode détaillée, du type de celle utilisée pour les études acoustiques des projets d'infrastructures, c'est-à-dire prise en compte de la topographie, de l'implantation des constructions dans le site, ainsi que, le cas échéant, des conditions météorologiques locales. Il évalue la propagation des isophones entre l'infrastructure et le futur bâtiment.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

LE SURCOUT LIE A L'ISOLEMENT

Exemple de prix pour une fenêtre de largeur 1.20m * 1.30m (menuiserie bois).

indice d'affaiblissement 30dB(A)	Epaisseur composant 20mmm	vitrage 4/12/4	prix (HTjanvier99) 1500F
31dB(A)	20mmm	5-10-5	+8%
32dB(A)	20mmm	6-8-6	+10%
33dB(A)	20mmm	6-10-4	+11%
34dB(A)	20mmm	8-8-4	+12%
35dB(A)	20mmm	10-6-4	+13%
38dB(A)	31mm	10-12-FA9 (feuillet acoustique)	+65% à +70%